

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 229  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER TROIS PLANS  
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE POUR LA ZONE VD-2**

- CONSIDÉRANT que le conseil a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) exigeant le dépôt d'un PAE dans les zones «Villégiature développement» (VD) et «Plan d'aménagement d'ensemble» (PAE) ;
- CONSIDÉRANT que M. Paul-Dominique Simard, M. Marcel Hamel et M. Jean-Marc Baribeau ont soumis respectivement à l'officier responsable des plans d'aménagement d'ensemble pour des lots situés à l'intérieur de la zone VD-2, de même que l'information et les documents requis en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) pour bien juger des projets ;
- CONSIDÉRANT que M. Paul-Dominique Simard projette la construction d'un chemin donnant accès à 9 terrains résidentiels situés en zone agricole provinciale sur les lots 4 580 975 et 4 580 981 ;
- CONSIDÉRANT que M. Marcel Hamel projette le développement de 31 terrains, dont 18 terrains riverains situés sur les lots 4 947 352, 4 947 354 et 4 885 066 ;
- CONSIDÉRANT que M. Jean-Marc Baribeau projette la construction d'un nouveau chemin donnant accès à 21 terrains résidentiels sur le lot 4 885 059, dont 13 sur une propriété de Ibitiba Cie Ltée (lot 4 885 064) ;
- CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'est réuni le 4 mai 2016 et recommande au conseil l'adoption des plans d'aménagement d'ensemble ;
- CONSIDÉRANT que le conseil a jugé que les plans d'aménagement d'ensemble respectent les critères d'évaluation définis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et a approuvé par la résolution numéro 116-05-16 lesdits plans d'aménagement d'ensemble ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil doit adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour y intégrer les plans d'aménagement d'ensemble approuvés, s'il souhaite autoriser les projets tel que présentés dans les PAE ;
- CONSIDÉRANT que le conseil accepte qu'il y ait trois plans d'aménagement d'ensemble distincts pour la même zone ;
- CONSIDÉRANT que les trois PAE visent les mêmes usages, c'est-à-dire les résidences permanentes et secondaires et des usages d'accompagnement, et les mêmes normes d'implantation ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 9 mai 2016 ;

**EN CONSEQUENCE, il est résolu d'adopter le présent règlement.**

*Le premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du 9 mai par la résolution numéro 118-05-16. Le second projet de règlement, adopté lors de l'assemblée régulière du 6 juin 2016 à 20h par la résolution numéro 167-06-16, a été soumis à une consultation publique le 6 juin 2016, à 19 heures, à la salle du conseil située au 380, route 111, à La Corne. Aucune demande de participation à un référendum n'a été déposé au bureau municipal durant la période prévue pour le faire.*

**1.** Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer trois plans d'aménagement d'ensemble pour la zone VD-2 » et porte le numéro 229.

*Il modifie le règlement de zonage de la Municipalité de La Corne numéro 209.*

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.*

**2.** L'annexe 3 intitulée «Grille des spécifications» est modifiée en remplaçant la grille de la zone «VD-2» par celle apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

**3.** Une annexe 5 intitulée «Plans d'aménagement d'ensemble pour la zone VD-2» est ajouté au règlement de zonage numéro 209 de la Municipalité de La Corne afin d'intégrer les plans d'aménagement d'ensemble identifiés «PAE – Paul-Dominique Simard», «PAE – Marcel Hamel» et «PAE – Jean-Marc Baribeau», tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 20 JUIN 2016.**

---

**Éric Comeau**  
**Maire**

---

**Magella Guévin**  
**Secrétaire-trésorière**

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>9 mai 2016</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>9 mai 2016</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>6 juin 2016</i>
<i>Période de demande de participation à un référendum :</i>	<i>du 7 ou 15 juin – aucune demande de reçue</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>20 juin 2016</i>
<i>Certification de conformité de la MRC :</i>	_____
<i>Règlement publié le :</i>	_____
<i>Règlement en vigueur le :</i>	_____

## **ANNEXE A DU REGLEMENT # 229**

Modification de l'annexe 3 intitulée «Grille des spécifications» pour remplacer la grille de la zone VD-2

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

**Prédominance: VILLÉGIATURE (DÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ) Zone ou "Groupe de zones": VD-2**

USAGES PRINCIPAUX	
<b>5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL</b>	
1. Unifamilial isolé	X (1)
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X (1)
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	
7. Résidence saisonnière (chalet)	X (1)
<b>5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE</b>	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
<b>5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.</b>	
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
<b>5.6 GROUPE AGRICULTURE</b>	
1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	X
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	X
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	
<b>5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>	
1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	X
<b>5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE</b>	
1. Parc et espace vert	X (1)
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contrainant)	X
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	
<b>5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
<b>5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>	
<b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
<b>5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)</b>	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	LR (2)
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	
3. Construction accessoire	LR (2)
4. Construction accessoire contraignante	
5. Stationnement de véhicules lourds	
6. Remisage de véhicules de promenade	
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (3)
8. Entreposage de bois de chauffage	LR (3)
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
<b>5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)</b>	
1. Usages complémentaires de commerces	X (1)
2. Usages complémentaires de services	
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	X (1)
4. Usages complémentaires de services de garde	
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	X (1)
<b>5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>	
<b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
<b><u>BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)</u></b>	
1. Marge de recul minimale avant	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	15,0m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0m
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	-
6. % maximal d'occupation du sol	25%
7. Nombre d'étages maximum	2
<b><u>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</u></b>	
<b>a) Bâtiment secondaire résidentiel</b>	
8. Marge de recul minimale avant	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	15,0m
10. Marge de recul minimale latérale	2,0m
11. Superficie maximale	120mc
12. Hauteur maximale	6,1m
13. Distance minimale du bâtiment principal	2,0m
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
<b>b) Bâtiment secondaire non résidentiel</b>	
15. Marge de recul minimale avant	N/A
16. Marge de recul minimale arrière	
17. Marge de recul minimale latérale	
18. Superficie maximale	
19. Hauteur maximale	
20. Distance minimale du bâtiment principal	
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	
<b>c) Normes générales</b>	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	-
23. Superficie maximale totale	-
<b><u>AUTRES NORMES</u></b>	
24. Hauteur des clôtures	
- cour avant	1,0m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) L'usage est autorisé, à la condition qu'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le lot visé ait été intégré aux règlements d'urbanisme.	
(2) Voir article 6.4	
(3) Voir articles 6.4 et 17.2	

## **ANNEXE B DU REGLEMENT # 229**

Les trois PAE de la zone VD-2 :

- PAE – Paul-Dominique Simard
- PAE – Marcel Hamel
- PAE – Jean-Marc Baribeau